

RÈGLEMENT (CE) N° 1717/1999 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 1999

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites en juillet 1999 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1272/1999 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1272/1999 de la Commission, du 17 juin 1999, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine originaire de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

- (1) considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 1272/1999 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999; que des certificats d'importation pour les viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été demandés;
- (2) considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1272/1999 stipule que si, au cours de la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, les quantités faisant l'objet des demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au

titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 les quantités disponibles pour les pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aucune demande de droits d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1272/1999.
2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1272/1999 allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 s'élèvent à:
 - 1 800 tonnes de viandes relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie,
 - 240 tonnes de produits relevant du code NC 1602 50 10 originaires de Lettonie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 151 du 18.6.1999, p. 7.